

Fiche Inventaire 1

Transfert de biens culturels – Reconstitution de l'inventaire

LE CONTEXTE

Une collectivité territoriale souhaite transférer l'ensemble de ses biens « historiques ou culturels » (Bâtiments, œuvres d'art, dons et legs, mobilier) inscrit à son inventaire, vers un établissement public créé à cet effet (régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière).

Cette décision a pour objet la mise en conformité avec la Loi 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux Musées de France.

TEXTES DE REFERENCE

Instruction budgétaire et comptable [M14 Tome 1 / titre1 / chapitre 2](#) et [Tome 2 / titre 3 / chapitre 3 / §1.4](#)

[Avis du CNOCP n°2012-07 en date du 18 octobre 2012 relatif aux biens historiques et culturels](#)

PROBLEMATIQUE

Pour déterminer la valeur des biens transférés, la collectivité doit disposer d'un inventaire des biens à transférer. Ces biens transférés répondent à trois régimes juridiques différents :

- ceux devant être mis à disposition du nouvel établissement (comptabilisation dans les comptes de la collectivité au compte 243 « immobilisations mises en affectation à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière »)
- des dotations de biens en nature (mobilier) ;
- des dons et legs.

On distingue alors dans les comptes de la collectivité transférante :

- ➔ Différentes catégories de biens immobilisés qui font l'objet d'un inventaire et ne posent donc pas de difficulté quant à leur valorisation et leur traitement comptable au regard des règles posées par l'instruction M 14.
- ➔ Une grande quantité, notamment les bâtiments et les collections acquises au 19ème et début du 20ème siècle, qui ne peuvent faire l'objet d'une valorisation : l'absence d'inventaire précis ne permet plus de les individualiser dans les comptes de la collectivité.

Le problème pour la collectivité est double :

- ➔ réaliser le recensement des différentes catégories de biens en fonction des informations comptables et budgétaires disponibles afin d'en déterminer la valeur vénale et assurer ainsi le traitement comptable de sortie des biens des comptes de la collectivité et l'entrée des biens transférés dans les comptes du musée (mise à disposition, dons et legs, dotation en nature).
- ➔ concernant les biens non inventoriés ou pour lesquels l'information n'est plus disponible et ne permet plus de les individualiser dans les comptes, il convient de définir une méthode de valorisation permettant de comptabiliser le transfert vers un compte de « mise à disposition » du bien dans les comptes de la collectivité et leur intégration dans la comptabilité du Musée.

Fiche Inventaire 1

LA METHODE DE VALORISATION ET DE COMPTABILISATION DES BIENS

Les biens immobiliers transférés (bâtiments) :

La collectivité dispose d'un inventaire fiable pour les périodes 1998 – 2007 ainsi que des éléments issus de données des comptes administratifs pour les années 1988 à 1997.

Une méthode de comptabilisation étalée dans le temps a été définie en fonction des possibilités pour la collectivité de retrouver les archives pour reconstituer les données manquantes. En revanche, pour la période antérieure à 1978, une méthode d'évaluation sera appliquée et explicitée dans l'annexe aux comptes.

Ainsi, peuvent être comptabilisées en bilan d'ouverture du Musée (et sortis des comptes de la collectivité) :

- ☞ les mouvements comptables enregistrés sur les bâtiments et inventoriés comptablement, entre 1998 et 2007 ;
- ☞ les données relatives aux biens acquis de 1988 à 1997 déterminées à partir d'un recensement des données des comptes administratifs et annexes ;
- ☞ les données relatives aux biens acquis de 1978 à 1987, les recherches dans les annexes des comptes administratifs papiers devraient également permettre de reconstituer la valeur de ces immobilisations.

Les éléments dont la valeur était impossible à déterminer au moment de la création du Musée sont comptabilisés à la date du 31 décembre N+1 de la manière suivante :

- ☞ La valeur des biens acquis antérieurement à 1978, sera déterminée selon une méthode de calcul consistant à appliquer au solde des investissements de la collectivité affectante, une clé de répartition basée sur le prorata des transferts effectués pour chaque musée au titre de la période comprise entre 1978 et 2011.

Pour les biens constituant des œuvres d'art

La valeur des biens peut être déterminée en fonction du prix d'acquisition, de la valeur « fiscale » (dons et legs) ou de la valeur des frais de restauration. Ont été transférées au bilan d'ouverture :

- ☞ L'ensemble des biens figurant à l'inventaire pour leur prix d'acquisition ou leur valeur de restauration pour la période 2005 – 2012.
- ☞ Reconstitution de la valeur des principales acquisitions depuis 30 ans à partir des données contenues dans les archives papier (comptes administratifs et annexes)

Les œuvres d'art pour lesquelles une valeur ne peut être déterminée doivent être valorisées en application de l'avis du CNOCP du 18 octobre 2012 : Chaque bien faisant déjà partie du patrimoine de la collectivité remettante sans avoir été comptabilisé, est enregistré dans la comptabilité du musée à « l'euro symbolique ».

Pour les dons et legs

La valeur des dons et legs pouvant être déterminée en fonction du montant déterminé lors de leur enregistrement, ont été transférées au bilan d'ouverture :

- ☞ L'ensemble des dons et legs figurant à l'inventaire pour la période 2008 – 2011.
- ☞ Les placements des legs (valeurs mobilières)

Seront enregistrés sur l'exercice suivant, les dons et legs les plus importants financièrement. Des recherches sont effectuées sur les autres legs importants pour une comptabilisation dans l'exercice N+2 et N+3.

Enfin, s'agissant des autres œuvres d'art pour lesquelles une valeur définie ne peut être déterminée, l'évaluation doit être réalisée en application de l'avis du CNOCP du 18 octobre 2012 : chaque bien faisant déjà partie du patrimoine de la collectivité remettante sans avoir été comptabilisé, est enregistré dans la comptabilité du musée à « l'euro symbolique ».